



# Ordonnance du DETEC sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité (OGOM)

## Modification du ...

---

*Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC)*

*arrête:*

I

L'ordonnance du DETEC du 1<sup>er</sup> novembre 2017 sur la garantie d'origine et le marquage de l'électricité<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 2, al. 2 à 3*

<sup>2</sup> Elles doivent être certifiées par un laboratoire d'évaluation de la conformité accrédité pour ce domaine (auditeur).

<sup>2bis</sup> Pour les installations photovoltaïques d'une puissance inférieure à 100 kW, il suffit d'un certificat de conformité établi par:

- a. l'exploitant de la station de mesure, à condition que ce dernier soit juridiquement distinct du producteur, ou
- b. un organe de contrôle possédant une autorisation de contrôler en vertu de l'art. 27 de l'ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations à basse tension<sup>2</sup> et ayant participé à une formation dispensée par l'organe d'exécution.

<sup>3</sup> L'organe d'exécution vérifie régulièrement les données des installations enregistrées et les données de production saisies. À cet effet, il peut procéder à des contrôles sur place et demander un renouvellement périodique du certificat de conformité.

<sup>1</sup> RS 730.010.1

<sup>2</sup> RS 734.27

*Art. 3, let. a*

Les installations suivantes ne peuvent pas être enregistrées:

- a. installations d'une puissance inférieure à 2 kW pour le photovoltaïque;

*Art. 9a Titre*

Disposition transitoire relative à la modification du 20 février 2019

*Art. 9b Disposition transitoire relative à la modification du ...*

<sup>1</sup> Le renouvellement du certificat de conformité relatif aux indications visées à l'art. 1, al. 2, let. c à g, qui concernent une installation pour laquelle il existe un contrat de financement des frais supplémentaires au sens de l'art. 73, al. 4, L'Ene<sup>3</sup> peut être effectué tant par un auditeur que par une personne visée à l'art. 2, al. 2<sup>bis</sup>.

<sup>2</sup> Les nouvelles directives de l'annexe 1 s'appliquent pour la première fois à l'année de livraison 2022.

## II

L'annexe 1 est modifiée conformément au texte ci-joint.

## III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

...

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication:

Simonetta Sommaruga

<sup>3</sup> RS 730.0

Annexe I  
(art. 1 et 8)

## Exigences concernant le marquage de l'électricité

### Ch. 1.1

1.1 Les agents énergétiques doivent être mentionnés comme suit:

Catégories principales obligatoires	Sous-catégories
<i>Énergies renouvelables</i>	
– Énergie hydraulique	
– Autres énergies renouvelables	Énergie solaire Énergie éolienne Biomasse <sup>a</sup> Déchets urbains <sup>b</sup> Géothermie
– Courant au bénéfice de mesures d'encouragement <sup>c</sup>	
<i>Énergies non renouvelables</i>	
– Énergie nucléaire	
– Agents énergétiques fossiles	Pétrole Gaz naturel Charbon Déchets urbains <sup>d</sup>
<sup>a</sup> Biomasse solide et liquide, exception faite de la part des déchets urbains renouvelables ainsi que du biogaz <sup>b</sup> Part des déchets urbains renouvelables dans les usines d'incinération des ordures ménagères <sup>c</sup> Selon art. 19 de la loi (rétribution de l'injection) <sup>d</sup> Part des déchets fossiles dans les usines d'incinération des ordures ménagères	

### Ch. 1.3

1.3 L'affectation à une catégorie se fonde sur la garantie d'origine selon l'art. 1 ou une garantie d'origine européenne selon l'art. 19 de la directive (UE) 2018/2001<sup>4</sup>. En l'absence de garantie d'origine européenne pour la production

<sup>4</sup> Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, version du JO L 328 du 21.12.2018, p. 82.

de courant non renouvelable dans un pays européen, l'organe d'exécution peut enregistrer des garanties de remplacement correspondantes. À cet effet, une confirmation du producteur qui atteste que l'origine de la quantité d'électricité concernée n'est affectée à personne d'autre doit être transmise à l'organe d'exécution.

#### *Ch. 2.5*

- 2.5 Si le tableau indique le mix du produit visé à l'art. 4, al. 2, OEnE, (exemple: fig. 2), il convient aussi de mentionner le lieu de publication commune visé à l'art. 4, al. 3, OEnE.

Exemple d'un tableau de marquage de l'électricité répondant aux exigences minimales pour l'indication du mix du fournisseur:

Figure 1

<b>Marquage de l'électricité</b>		
<b>Votre fournisseur de courant:</b>	EAE ABC (ex.)	
<b>Contact:</b>	www.evu-abc.ch, (ex.), tél. 099 999 99 99	
<b>Année de référence:</b>	2019	
<b>L'ensemble du courant fourni à nos clients a été produit à partir de:</b>		
en %	<b>Total</b>	<b>En Suisse</b>
<b>Énergies renouvelables</b>	<b>58,0 %</b>	<b>48,0 %</b>
Énergie hydraulique	50,0 %	40,0 %
Autres énergies renouvelables	1,0 %	1,0 %
Biomasse	0,5 %	0,5 %
Déchets urbains	0,5 %	0,5 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement <sup>1</sup>	7,0 %	7,0 %
<b>Énergies non renouvelables</b>	<b>42,0 %</b>	<b>27,0 %</b>
Énergie nucléaire	41,0 %	26,0 %
Énergies fossiles	1,0 %	1,0 %
Déchets urbains	1,0 %	1,0 %
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>	<b>75,0 %</b>
<sup>1</sup> Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7 % d'énergie éolienne, 29 % de biomasse, 1 % de déchets urbains (part renouvelable), 3 % de géothermie		

Exemple d'un tableau de marquage de l'électricité répondant aux exigences minimales pour l'indication du mix du produit:

Figure 2

<b>Marquage de l'électricité</b>		
<b>Votre fournisseur de courant:</b>	EAE ABC (ex.)	
<b>Contact:</b>	www.evu-abc.ch (ex.), tél. 099 999 99 99	
<b>Année de référence:</b>	2019	
<b>Le courant que nous vous avons fourni (produit XYZ) a été produit à partir de:</b>		
en %	Total	En Suisse
<b>Énergies renouvelables</b>	<b>99,0 %</b>	<b>97,0 %</b>
Énergie hydraulique	88,0 %	88,0 %
Autres énergies renouvelables	4,0 %	2,0 %
Énergie solaire	0,5 %	0,5 %
Énergie éolienne	2,0 %	0,0 %
Biomasse	1,0 %	1,0 %
Déchets urbains	0,5 %	0,5 %
Courant au bénéfice de mesures d'encouragement <sup>1</sup>	7,0 %	7,0 %
<b>Énergies non renouvelables</b>	<b>1,0 %</b>	<b>1,0 %</b>
Énergie nucléaire	0,0 %	0,0 %
Énergies fossiles	1,0 %	1,0 %
Déchets urbains	1,0 %	1,0 %
<b>Total</b>	<b>100,0 %</b>	<b>98,0 %</b>
<sup>1</sup> Courant au bénéfice de mesures d'encouragement: 40 % d'énergie hydraulique, 20 % d'énergie solaire, 7% d'énergie éolienne, 29 % de biomasse, 1 % de déchets urbains (part renouvelable), 3 % de géothermie		